505 (1/183/16.

4933

[1946)

.



V. D. 4933 : Régime des facilités de circulation en temps de guerre

D. 4250 : Régime des facilités de circulation avant-guerre

Régime des facilités de circulation établi après le décret portant cessation officielle des hostilités (retour progressif au régime d'avant-guerre)

Lettre S.N.C.F. au M.T.P. Lettre S.N.C.F. au M.T.P. Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	1. 6.46 14. 6.46 20. 6.46			
Avis Général P 11 nº 12 C.A.	26. 6.46 28. 6.46	THE RESERVE OF THE PARTY OF THE	Qd	d)
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	27. 7.46			
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F. Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	16. 8.46 14.10.46			

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président du Conseil d'Administration

Paris le. 14 Octobre 1946

D 4220/42

Objet: Maintien à titre définitif de certaines dispositions provisoires concernant les facilités de circulation

2_0_I_I_I

Monsieur le Ministre,

Par dépêche 4e Bureau AD/SN du 16 Août 1946, vous avez bien voulu approuver les propositions de ma lettre D 4230/42 du 27 Juillet tendant à la suppression, à partir du ler Cetobre 1946, des restrictions provisoires apportées pendant la période des hostilités aux facilités de circulation des agents de la S.N.C.F. et de leur famille.

Le régime normal des facilités de circulation, tel qu'il existait avant guerre, se trouve donc ainsi rétabli.

Mais, en revanche, un certain nombre d'avantages avaient été accordés au personnel à titre provisoire en raison des difficultés nées de l'état de guerre. Le retour au régime normal ne saurait, à mon avis, avoir pour conséquences de les faire disparaître, d'autant plus que les difficultés qu'elles avaient pour but de pallier persisteront encore longtemps et j'ai l'honneur de vous proposer de leur donner un caractère définitif.

Il s'agit des dispositions suivantes :

- l°) Octroi d'une carte d'approvisionnement aux agents en activité ou en retraite qui possèdent un jardin aux environs de leur résidence;
- 2°) Octroi aux retraités de bons de transport pour provisions de ménage ou combustible ;
- 3°) Octroi d'une réduction de 50 % sur le prix de l'abonnement pour permettre aux retraités de se rendre au lieu de leur travail;
- 4°) Octroi à la mère, belle-mère ou soeur d'une femme-agent, d'un permis gratuit pour venir soigner celle-ci à l'occasion de ses couches;

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports.

5°) Octroi aux pères de 6 enfants d'autorisations spéciales leur permettant, aux périodes de trafic intense, d'utiliser gratuitement les trains interdits.

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les textes cijoints tendant à insérer, à titre définitif, ces dispositions dans le règlement du personnel.

Veuillez agréer Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

La Frésident du Conseil à Administration, (s. Marcel FLOURET. N/Rof : Pf

27 Juillet 1946.

BJT: Amélioration du Régime des Facilités de Direulation du Persennel

(+) Copie de cette dépêche a été le distribuée le 6 juillet 1945

Monsieur le Ministre,

Par dépêche AB/SN 352 en date du 20 juin 1946, vous avez bien voulu approuver les propositions qui faisaient l'objet de ma lettre D 4220/42 du Ier juin, tendant à autoriser en première étape les agents, anciens agents et membres de leur famille à emprunter les trains express et rapides avec des billets à 90 % de réduction, au lieu des billets à 75 % qui étaient jusqu'ici exigés.

J'ai donné toutes instructions nécessaires pour la mise en vigueur de cette décision à partir du ler juillet.

Par ailleurs, il me paraît utile d'envisager, dès maintenant, en deuxième étape, les modalités de retour au régime total d'avant-guerre et, sur ce point, je soumets à votre approbation les déspositions suivantes :

- l°) En ce qui concerne les porteurs de cartes donnant droit en régime normal à la libre circulation sur tout ou partie de la S.N.C.F. (agents, fonctionnaires honoraires, médecins), je vous propose de rétablir cette situation par suppression, à la date du Ier Octobre 1946, des autorisations d'express créées au début des hostilités.
- 2°) En ce qui concerne les membres de la famille des agents en activité, les fonctionnaires honoraires ou agents retraités et les membres de leur famille, ainsi que les médecins et anciens médecins et les membres de leur famille, les dispositions suivantes seraient prises :
- a) Rétablissement, pour l'exercice I947, d'un crédit de permis et bons de réduction égal à celui qui était attribué avant-guerre.

Je vous rappelle que les membres de la famille des agents en activité bénéficient de 8 permis S.N.C.F. ou 8 permis valables sur la région d'attache, et 4 permis S.N.C.F., et que ce crédit a été réduit, pendant la période des hosti-

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports Pirection Générale des Chemins de fer et des Transports 244, boulevard Saint-Germain - PARIS (7°) lités, à 4 permis S.N.C.F. ou 4 permis sur la Région d'attache, et 2 permis S.N.C.F.

b) Attribution, à partir du Ier octobre 1946 et jusqu'à la fin de cet exercice, à ceux des intéressés qui auraient épuisé les facilités du contingent déjà attribué, de facilités supplémentaires à l'occasion des déplacements qu'ils pourraient avoir à effectuer pendant cette période.

Il serait attribué au maximum, à ce titre, aux membres de la famille des agents en activité, soit 2 permis S.N.C.F., soit 1 permis S.N.C.F. et 2 permis régionaux correspondant au 4ème trimestre 1946, et le crédit complémentaire des autres ayants-droit serait calculé sur les mêmes bases.

A partir du Ier octobre I946, la femme et les enfants des auxiliaires pourraient, comme avant-guerre, obtenir 2 permis gratuits par an (contre un seul pendant la période des hostilités).

Dès réception de votre accord, je donnerai toutes instructions utiles pour la mise à exécution de ce programme, notamment en ce qui concerne les commandes de fascicules de permis et bons, dont la fourniture demande un délai assez long.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

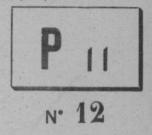
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Signé : Pierre FOURNIER.

Applicable jusqu'à nouvel avis

SOCIÉTÉ NATIONALE du CHEMINS DE FER FRANÇAIS

AVIS GÉNÉRAL



Paris, le 28 juin 1946.

DIS	TRIBUT	10N	
P 1			
1 à 4 11 à 18 21-23 31-34 42 91 à 93	MT 1-2 3 à 6 11 à 19 21 a 25 29 31 41-49 55-56 61 à 64 91 à 93 94		

Rectificatifs

AMÉLIORATION DU RÉGIME RESTRICTIF DES FACILITÉS DE CIRCULATION APPLIQUÉ PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

A partir du 1° juillet 1946 les améliorations suivantes sont apportées au régime restrictif des facilités de circulation appliqué pendant la durée des hostilités aux agents en activité de service et à leurs familles ainsi qu'aux agents retraités et aux membres de leur famille :

- 1° Indépendamment des autorisations d'express attribuées aux agents en activité de service et qui restent toujours en vigueur, la carte d'identité donne droit à la délivrance de billets à 90 % de réduction sans limite de nombre, qui sont valables dans les trains rapides et express sur l'ensemble des lignes de la S.N.C.F.
- 2° La réduction permanente de 90 % sur la Région d'attache ou d'option attribuée aux membres de la famille des agents en activité de service donne droit à la délivrance de billets à 90 % de réduction valables dans les trains rapides et express sur les lignes de la Région.
- 3° Toutes les autres réductions à 90 % accordées aux fils et beauxfils majeurs effectuant leur service militaire, aux agents retraités et aux membres de leur famille, aux membres du Personnel Médical et Social, et aux membres de leur famille ainsi qu'aux fonctionnaires honoraires et aux membres de leur famille, redeviennent valables dans les trains rapides et express.

Ces dispositions n'annulent point les prescriptions de l'Avis Général P 11 n° 4 du 1° mai 1946.

Le Directeur Général, LEMAIRE.

Questions diverses

d) Régime des facilités de circulation du personnel.

P.V. (p.42)

M. LE PRESIDENT donne conneissance de la dépêche en date du 20 juin par laquelle le Ministre des Travaux Publics et des Transports donne son accord à la proposition que la S.N.C.F. lui avait soumise, tendant à autoriser de nouveau pour le personnel l'accè des trains rapides et express sur présentation de billets à 90 % de réduction.

M. TOURNEMAINE rappelle qu'il y a plus de 6 mois que la Fédération Nationale des Cheminots avait posé à la Direction Générale la question du retour au régime normal des facilités de circulation. Tenant compte des difficultés de transport qui existaient encore à l'époque, elle avait alors accepté que l'examen de cette question fut différé.

M. TOURNEMAINE regrette, pour sa part, que ladite question ait, depuis, été traitée directement entre la S.N.C.F. et les Services du Ministère, sans que la Fédération, qui représente pourtant 400.000 cheminots, en ait été informée.

Celle-ci, au surplus, va reprendre l'étude du problème, car la solution adoptée ne saurait, quant au fond, la satisfaire.

M. LE PRESIDENT s'étonne de ce que la Fédération Nationale n'ait pas été appelée à conneître de la mesure.

La lettre par laquelle le Ministre a été saisi de la proposition utile précise, en effet, qu'elle est formulée "conformément au désir qui a été manifesté par les organisations du personnel".

M. TOURNEMAINE confirme que les organisations du personnel n'ont à aucun moment été saisies de propositions. MINISTERE des TRAVAUX PUBLICS et des TRANSPORTS TI a ste rendu compte il dens cette seance du 26 juin 1946

Direction Générale des Chemins de fer et des Transports

Paris, le 20 juin 1946.

Service de la main-d'oeuvre

40me Bureau

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS et des TRAMSPORTS,

AD/SN - 322

à Monsieur le PRESIDENT du CONSEIL d'ADMINISTRATION de la SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANÇAIS.

Par lettre D 4220/42 du ler juin 1946, vous m'avez proposé d'améliorer le régime des facilités de circulation accordées aux agents de Chemins de fer en autorisant dès maintenent l'accès des trains express et rapides sur présentation de billets à 90 % de réduction.

Bénéficieraient de cette mesure, les agents qui, outre leurs autorisations d'express, pourraient utiliser ces trains en payant 10 % au lieu de 1/4 de place, les membres de leux famille dont le 90 % deviendrait comme avant guerre velable dans les différentes catégories de trains sur la Région d'attache ou d'option et les honoraires et retraités dont les bons à 90 % de réduction seraient également revalorisés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon accord à cette mesure qui, bien entendu, sera applicable aux fonctionnaires de mon Administration bénéficiant du régime de facilités de circulation des agents de Chemins de fer.

Pour le Ministre des Traveux Publics et des Transports, Le Directeur Général des Chemins de fer et des Transports,

DORGES.

Le Président du Conseil d'Administration

> N/réf. Pf 873 OBJET

Paris, le 14 juin 1946.

Facilités de circulation des enfents de moins de 10 ans.

4220/28

-COPIE-

Monsieur le Ministre,

Aux termes des dispositions provisoires appliquées depuis le début des hostilités en matière de facilités de circulation des agents de la S.N.C.F. et des membres de leur famille, les enfants d'agents, entre 4 et 10 ans, qui, en régime normal, voyagent gratuitement sur présentation de le couverture de leur carnet de permis, ne bénéficient plus de cet avantage que s'ils accompagnent un membre de leur famille voyageant lui-même gratuitement.

Dans le cas contraire, ils doivent être munis d'un billet à 90 % de réduction.

Cette situation défavorise les agents dont la femme est décédée ou malade ou pour une raison quelconque hors d'état d'accompagner les enfants lorsque le père est retenu par son service.

D'autre part, il semble qu'il n'y aurait pas inconvénient grave, compte tenu de l'amélioration progressive de la situation ferroviaire, à rendre plus faciles les déplacements des jeunes enfants.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation la suppression du 3ème alinéa du § g (page 3) des dispositions provisoires insérées au Fascicule XI du Règlement du Personnel et son remplacement par le texte suivant qui rétablit le régime normal d'avant-guerre.

"Les enfants de 4 à 10 ens voyagent gratuitement lorsqu'ils sont titulaires d'un titre de circulation à 75% ou 90% de réduction, conformément aux dispositions de l'article 12, page 1907, du présent Règlement".

Veuellez agréer.....

Le Président du Conseil d'Administration, Signé : FOURNIER.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports. 4

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

4220-42

ler Juin 1946

N/Réf. Pf

OBJET
Amélioration du régime des facilités de circulation du personnel.

COPIE

Monsieur le Ministre,

La parution du décret de cessation des hostilités qui doit prendre effet à partir du ler juin m'a conduit à considérer à nouveau la question des restrictions qui avaient été apportées provisoirement, pendant la période de guerre, aux facilités de circulation des agents et anciens agents de la S.N.C.F. et aux membres de leur famille.

Après examen, j'ai estimé que la situation de la circulation ferroviaire ne permet pas d'envisager le retour immédiat et complet au régime du temps de paix, mais que cependant une amélioration substantielle pourrait être apportée dès maintenant au régime actuel en attendant que, dans quelques mois peut-être, il soit possible de compléter cette mesure.

Je vous rappèlle que les restrictions provisoires édictées depuis 1939 concernent notamment :

- 1) la carte d'identité des agents qui doit être accompagnée, dans les trains express ou rapides, soit d'une autorisation d'express, soit d'un billet à 1/4 de place;
- 2) les réductions de 90 % de la famille des agents en activité, des agents retraités et des membres de leur famille, valables seulement dans les trains omnibus et directs;
- 3) les permis gratuits et les bons de réduction dont le nombre a été réduit de moitié dans la plupart des cas.

Monsieur le Ministre des Travaux Tublics et des Transports, Direction Générale des Chemins de fer et des Transports, 244 Boulevard Saint-Germain - TARIS (7e) Je vous propose d'autoriser, dès maintenant, à titre de première étape, et conformément au désir qui m'a été manifesté par les organisations du personnel, l'accès des trains express et rapides sur présentation de billets à 90 % de réduction.

Bénéficieront de cette mesure, les agents qui, outre leurs autorisations d'express, pourront utiliser ces trains en payant 10 % au lieu du 1/4 de place, les membres de leur famille dont le 90 % deviendra comme avant guerre valable dans les différentes catégories de trains sur la Région d'attache ou d'option et les honoraireset retraités dont les bons à 90 % de réduction seront également revalorisés.

Dès réception de votre accord, je donnerai touts instructions utiles pour la mise en vigueur immédiate de ces dispositions et je vous saisirai à nouveau de la situation lorsqu'il m'apparaîtra possible de procéder à la dernière étape vers le rétablissement du régime normal.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration, Signé: FOURNIER.